

Unité départementale de l'Isère

Grenoble

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE

Rue LAVOISIER
CS 60013
38801 LE PONT DE CLAIX

Références : 2023-Is015RT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/01/2023 dans l'établissement SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE implanté Rue Lavoisier - 38801 LE PONT DE CLAIX. L'inspection a été annoncée le 08/07/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RR IWS CHEMICALS FRANCE
- Plateforme chimique de Pont de Claix - Rue Lavoisier - 38801 LE PONT DE CLAIX
- Code AIOT dans GUN : 0006106947
- Régime : A
- Statut Seveso : seuil haut

La société SUEZ RR IWS Chemicals France exploite sur la plate-forme de Le-Pont-de-Claix un centre de traitement thermique de déchets dangereux et non dangereux réglementé par les dispositions de l'arrêté préfectoral cadre n°2014230-0006 du 18 août 2014.

Le site comprend deux lignes d'incinération de déchets liquides à forte charge organique chlorée d'une capacité totale autorisée de 80 000 tonnes/an, chacune associée à une unité de production de vapeur et un système de lavage des fumées. L'exploitation de SUEZ sur le site du Pont-de-Claix comprend également une station de traitement physico-chimique d'effluents aqueux d'une capacité annuelle autorisée de 30 000 tonnes/an.

La part de déchets incinérés provenant des autres établissements de la plateforme est de 7 %. 40 % des déchets incinérés proviennent de l'étranger.

La chaleur produite par l'incinération est valorisée sous forme de vapeur. L'établissement fournit

environ 1/3 des besoins de la plateforme. Les installations peuvent fournir au maximum 22t/h de vapeur à 30 bars.

Effectif de l'établissement : 50 personnes.

Sur le plan administratif, le site est :

- classé seveso seuil haut compte tenu des quantités et des caractéristiques des déchets dangereux stockés sur le site ;
- soumis à la directive sur les émissions industrielles compte tenu du mode et du tonnage quotidien de déchets traités.

Les enjeux identifiés pour ce site sont principalement :

- les émissions atmosphériques (impact sur la qualité de l'air / risque sanitaire) ;
- les émissions dans l'eau issues du procédé de lavage des fumées par voie humide ;
- les risques incendie/explosion liés à la manipulation de déchets inflammables et à la possibilité de dégagement de fumées toxiques ;
- le risque d'un mélange incompatible de déchets (émanation toxique – mise en pression des équipements) ;
- le risque de pollutions accidentelles lié aux eaux d'extinction d'un incendie, ainsi que la perte de confinement de produits dangereux pour l'environnement.

Notons qu'à l'échelle de la région, cet établissement fait partie des gros émetteurs d'oxyde d'azote (> 100 t/an) et fait donc l'objet de prescriptions particulières de réduction des émissions en cas de pic de pollution.

Le thème de visite retenu est le suivant :

- rejets aqueux

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et, à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associé une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées peuvent conduire suivant le cas, à une demande d'action corrective par lettre préfectorale ou à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être

- proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)
Points de rejet et surveillance des eaux résiduelles industrielles	Art. 22 de l'AM du 20/09/2002	/	Lettre de suite préfectorale

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives.

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Conformité des rejets aqueux en sortie de la STEP Suez	art. 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2014	/	/

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement SUEZ Pont de Claix exploite 2 lignes d'incinération de déchets industriels dangereux. Le traitement des fumées avant rejet se faisant par voie humide, des rejets aqueux existent. Cette inspection avait pour objet de recenser les différents rejets d'eaux polluées du site et de vérifier leur conformité réglementaire.

Les constats révèlent que sur les 3 rejets d'eaux polluées du site, un seul fait l'objet d'un traitement et d'une surveillance avant rejet au milieu naturel.

Les 2 autres rejets, bien que moins chargés en polluant, sont le résultat d'une pratique historique qui consiste à utiliser une partie des eaux acideq provenant du lavage des fumée pour tamponner les eaux procédés basiques de la plateforme avant rejet au milieu via la station de la plateforme (STDER - dont Vencorex est le gestionnaire).

Dans le cadre de l'entrée en application des nouvelles contraintes réglementaires liés à la réglementation IED, il est demandé à l'exploitant de mettre en place une surveillance sur ces 2 rejets et de fournir tous les justificatifs permettant de montrer le respect des valeurs limites applicables.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle n°1 : Points de rejet et surveillance des eaux résiduelles industrielles

Référence réglementaire : Art. 22 de l'AM du 20/09/2002

Prescription contrôlée :

...

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et un point de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc). Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ils doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les points de mesure et les points de prélèvement d'échantillons doivent pouvoir être équipés des appareils nécessaires pour effectuer les mesures prévues à [l'article 29](#) dans des conditions représentatives.

Constats :

L'industriel est autorisé à rejeter :

- des eaux de refroidissement (propres) à hauteur de 90 m³/h;
- des eaux résiduaires industrielles (polluées) provenant du lavage des fumées à hauteur de 64 m³/h;

Les eaux résultant de l'épuration des fumées sont de deux ordres :

- pour 12 à 13 m³/h max, il s'agit des eaux en sortie du quench (1er étape du traitement) et des eaux du laveur à la soude. Ces eaux sont envoyées sur la STEP interne "Suez" pour y être traitées avant rejet au milieu naturel via l'égout enterré de la plateforme. Ce rejet fait l'objet d'une surveillance et de valeurs limites fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du site.
- pour le reste, il s'agit des eaux acides issues du lavage à l'eau des fumées (premier laveur après le quench). Ces eaux peuvent être :
 - envoyées directement dans la STDER de Vencorex via l'égout procédé aérien lorsque ces derniers ont un besoin d'effluents acides pour tamponner leur effluent;
 - neutralisées sur l'une des fosses à castine (Ouest) puis envoyées vers la STDER de Vencorex ;

Ces 2 rejets fonctionnent par intermittance. Ils ne sont pas surveillés. L'envoi des eaux acides à l'égout procédé aérien est un usage historique visant à tamponner les effluents basiques de la plateforme et ainsi éviter l'utilisation d'acide commercial. Bien que moins chargé en polluant, il convient de s'assurer du respect des valeurs limites applicables au milieu, d'autant plus qu'il s'agit du rejet majoritaire d'eaux résiduelles industrielles. Notons qu'avant rejet au Drac, ces eaux transitent par la station de la plateforme (STDER) et que celle-ci est en capacité de traiter la Matière En Suspension (MES). Néanmoins, il n'est pas certain qu'elle puisse traiter l'ensemble des polluants susceptibles d'être présents dans ces eaux.

Demande d'action corrective n°1:

- Dans un délai de 6 mois, l'exploitant réalise une autosurveillance des rejets issus de la fosse à castine ouest et de la valorisation matière (HCl) dans les conditions fixées par le présent arrêté (hors pH).
- Dans un délai d'un an, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées, tous les justificatifs permettant de vérifier que les niveaux d'émissions à ces 2 points de rejets retranchés des capacités épuratoires de la STDER de la plateforme, permettent de respecter NEA-MTD du BREF WI. Dans le cas contraire, une demande de dérogation devra

être déposée dans le même délai.

Cette demande d'action corrective est reprise dans le projet d'arrêté préfectorale cloturant la demande d'autorisation d'exploiter un nouveau réservoir de déchets et actant l'entrée en vigueur des Meilleures Techniques Disponibles et des niveaux d'émissions associées pour les incinérateurs de déchets dangereux.

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

Nom du point de contrôle n°2 : Conformité des rejets aqueux en sortie de la STEP Suez

Référence réglementaire : art. 6.5.1 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2014

Prescription contrôlée :

Les caractéristiques des rejets **en sortie de la station de traitement**, en concentration journalière et en flux journalier, de chacun des principaux polluants sont inférieures ou égales aux valeurs prévues dans le tableau suivant :

Paramètres	Concentration massique pour des échantillons non filtrés	Flux journalier maximum
Matières en suspension	30 mg/l	21,6 kg/j
Carbone organique total	40 mg/l	28,8 kg/j
Demande chimique en oxygène	125 mg/l	90 kg/j
Mercure et composés (Hg)	0,03 mg/l	0,02 kg/j
Cadmium et composés (Cd)	0,05 mg/l	0,04 kg/j
Thalium et composés (Tl)	0,05 mg/l	0,04 kg/j
Arsenic et composés (As)	0,1 mg/l	0,07 kg/j
Plomb et composés (Pb)	0,1 mg/l	0,07 kg/j
Chrome et composés (Cr)	0,5 mg/l	0,36 kg/j
Cuivre et composés (Cu)	0,5 mg/l	0,36 kg/j
Nickel et composés (Ni)	0,5 mg/l	0,36 kg/j
Zinc et composés (Zn)	1 mg/l	0,72 kg/j
Fer + aluminium	5 mg/l	3,6 kg/j
Manganèse (Mn)	1 mg/l	0,72 kg/j
Étain (Sn)	0,5 mg/l	0,36 kg/j
Fluorures	15 mg/l	10,8 kg/j
CN libres	0,1 mg/l	0,07 kg/j
Hydrocarbures totaux	5 mg/l	3,6 kg/j
Organo-halogénés (AOX)	5 mg/l	3,6 kg/j
Dioxines et furannes	0,1 ng/l	72 µg/j
Antimoine	/	/
Cobalt	/	/
Vanadium	/	/

Le pH des rejets aqueux en sortie de la station de traitement est compris entre 5,5 et 8,5.

Constats :

Les résultats de la surveillance au rejet de la STEP Suez sur les derniers mois ont été présentés. Ils sont bons. On a pu noter une non-conformité en matière en suspension ($> 2 \text{ xVLE}$) sur une journée du mois de décembre. L'exploitant l'explique par le changement de l'antisolubilisant ayant conduit à une mauvaise floculation. Les actions correctives ont été prises et ont permis un retour à la conformité.

Dans le cadre l'entrée en application de l'arrêté ministériel du 12 janvier 2021 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables aux incinérateurs qui prévoit la baisse des valeurs limites des émissions en métaux, l'industriel déclare envisager un second étage de traitement en équipant sa STEP d'un décanteur lamellaire. Les travaux pourraient être réalisés début 2024.

Cette action va dans le bon sens et nécessitera qu'une simple information à l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : sans suite

Proposition de suites : /